

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 1/11

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE (en partie).

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : TERRASSON PORTUGAIS 1 – PAYS AREDIEN FC 1 - Match n° 28571701 du 25/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre TERRASSON PORTUGAIS 1 – PAYS AREDIEN FC 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 78<sup>ème</sup> minute sur le score de 12 buts à 0 en faveur de PAYS AREDIEN FC 1, l'équipe de TERRASSON PORTUGAIS 1, qui après s'être retrouvée à 10 joueurs suite à l'exclusion de son n° 9 à la 64<sup>ème</sup> minute jeu, a enregistré 3 blessés supplémentaires dans l'incapacité physique de rester sur l'aire de jeu, se retrouvant ainsi à seulement 7 joueurs sur le terrain,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le courriel transmis à l'instance par l'arbitre central de la rencontre, M. José DA SILVA, selon lequel « *Le match de Coupe de France entre TERRASSON PORTUGAIS VS PAYS AREDIEN a été arrêté suite à l'infériorité numérique des locaux dû à trois blessures à la 78<sup>ème</sup> minute.*

*J'ai réuni les blessés et fait constater au capitaine visiteur leurs blessures, Mr VISSER LEFEBVRE MATTEO n'a pas demandé des objections et a donné son accord pour l'arrêt définitif du match en présence des deux capitaines et arbitres. Les valeureux joueurs locaux prenaient buts sur buts et ont tout essayé de finir le match et ce dans une agonie importante, le score était de 12 à 0 pour le PAYS AREDIEN.*

*L'équipe locale était réduite à 7 joueurs dû à une exclusion à la 64<sup>ème</sup> et 3 blessés à la 78<sup>ème</sup> ».*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 2/11

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de PAYS AREDIEN FC 1 menait 12 buts à 0 face à celle de TERRASSON PORTUGAIS 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de TERRASSON PORTUGAIS 1 battue par pénalité sur le score de 12 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de TERRASSON PORTUGAIS 1 (0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle PAYS AREDIEN FC 1 (12 buts).**

**Le club de PAYS AREDIEN FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 2 : MAUZE RIGNE SA 1 – CENON SUR VIENNE SI 1 - Match n° 28569831 du 25/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de CENON SUR VIENNE SI pour le motif suivant : « Nombre de joueurs mutés de l'équipe adverse. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de CENON SUR VIENNE SI depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 26 août 2024 en ces termes : « Bonjour, Nous appuyons la réserve pour le match de Coupe de France opposant SA Mauze-Rigne à Entente Cenon Vouneuil Cordialement, Mr Savary Flavien - Président SL Cenon »,

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Nombre de joueurs mutés de l'équipe adverse* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de CENON SUR VIENNE SI n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de MAUZE RIGNE SA).  
Le club de MAUZE RIGNE SA est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de CENON SUR VIENNE SI.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n°3 : ALLASSAC ST VIANCE 1 – VARETZ AC 1 - Match n° 28571704 du 24/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur Jean-Michel SALANIE n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club VARETZ AC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 25 août 2024 en ces termes : « *Bonjour  
Suite au match de coupe de France n° 28571704 ALLASSAC ST VIANCE 1 / VARETZ AC 1 du 24/08/24  
Je soussigné SALANIE Jean Michel licence n° 1190369198 Président du club de VARETZ A.C (524072) porte réclamation sur la participation à la rencontre précitée, du joueur ROUSSE Tom licence n° 2547716221 du club de ALLASSAC ST VIANCE.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 4/11

*En effet le joueur ROUSSE Tom est susceptible d'être en état de suspension pour cette rencontre du 24/08/24. Il n'aurait pas purgé la sanction de 2 matchs à compter du 10/05/24 notifiée par la commission de discipline du District de la Corrèze lors de sa réunion du 10 mai 2024 PV N° 32. Le club de ALLASSAC dans lequel le joueur ROUSSE Tom était licencié n'ayant joué qu'un match officiel (19/05/24) entre le 10/05/24 et le 24/08/24. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

### **Sur le fond :**

#### 1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Tom ROUSSE (licence n° 2547716221), joueur du club ALLASSAC ST VIANCE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la CORREZE d'une suspension de deux matchs avec une date d'effet au 10 mai 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 d'ALLASSAC ST VIANCE (avant la fusion, les rencontres à prendre en compte sont celles du club ALLASSACOIS CS) n'a disputé qu'une seule rencontre officielle, depuis le 10 mai 2024, en Championnat Seniors Départemental 2 contre l'équipe de MARCILLAC CLERGOUX le 19 mai 2024,

Considérant que M. Tom ROUSSE n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Tom ROUSSE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 août 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club d'ALLASSAC ST VIANCE a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe d'ALLASSAC ST VIANCE (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de VARETZ AC (0-3).**

**Le Club de VARETZ AC est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Tom ROUSSE*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

**Par ces motifs,**

**M. Tom ROUSSE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Tom ROUSSE d'un match de suspension à compter du 2 septembre 2024, assorti d'une amende de quarante-trois (43) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.**

**Dossier n°4 : EXIREUIL SEPC 1 – VOURNEUIL BERUGES FC 1 - Match n° 28569863 du 25/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »,*

Considérant que les demandes d'évocation, même s'il est admis qu'elles puissent émaner d'un club tiers au litige, doivent répondre aux mêmes exigences de forme que les confirmations de réserve ou les réclamations,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 6/11

Considérant le courriel adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 27 août 2024 en ces termes : « *Je vous fais ce courrier suite au match de coupe de France d'hier qui nous a opposé au club de Vouneuil Berruges.*

*Je demande une évocation pour joueur suspendu du numéro 14 BRAHIM AKALLOUY à qui il resterait un match de suspension à purger. »*,

Considérant que le courriel cité ci-dessus a été envoyé depuis une boîte mails personnelle et non pas depuis une adresse officielle du club,

Juge ainsi la demande d'évocation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. BRAHIM AKALLOUY (licence n° 1100929023), joueur du club VOURNEUIL BERUGES FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la VIENNE d'une suspension de trois matchs avec une date d'effet au 29 avril 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de VOURNEUIL BERUGES FC a disputé trois rencontres officielles, depuis le 29 avril 2024, en Championnat Seniors Départemental 2 les 5 mai, 19 mai et 26 mai 2024 respectivement contre MIREBEAU US, NEUVILLE CA et FLEURE FC,

Considérant que M. BRAHIM AKALLOUY avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. BRAHIM AKALLOUY ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 25 août 2024 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 7/11

Considérant, dès lors, que le club de VOURNEUIL BERUGES FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat obtenu sur le terrain (2-1 en faveur de VOURNEUIL BERUGES FC).**

**Le Club de VOURNEUIL BERUGES FC est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.**

**Les droits d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club d'EXIREUIL SEPC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 5 : RILHAC RANCON CA 1 – VERSILLACOISE US 1 - Match n° 28571210 du 24/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 46<sup>ème</sup> minute sur le score de 5 à 0 pour le club de RILHAC RANCON CA à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance de deux projecteurs électriques,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de RILHAC RANCON CA, par l'intermédiaire d'un élu municipal, a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site dans un délai de cinq minutes, a constaté le problème et se trouvant dans l'incapacité de le résoudre lui-même, a sollicité l'astreinte de la société SPIE, seule autorisée à intervenir sur les tableaux électriques,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 8/11

Considérant que la personne d'astreinte de la société SPIE, arrivée sur les lieux à 20 h 40, n'a réussi à identifier l'origine de la panne qu'au bout d'une heure, mais s'est trouvée dans l'incapacité de la résoudre,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club RILHAC RANCON CA a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte communale et de la société SPIE, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club RILHAC RANCON CA ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

### **Dossier n° 6 : LIMOGES VIGENAL FC 1 – LE PALAIS SUR VIENNE 1 - Match n° 28571208 du 25/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe LE PALAIS SUR VIENNE en ces termes :  
« Je soussigné(e) **DIABY MAMINA** licence n° 9602212642 Capitaine du club **SECTION A. LE PALAIS S/VIENNE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **NOAH SAINT AMOUR, UGO LICOINE, ABDOULAYE BABA CAMARA**, du club de **A. VIGENAL F. C. LIMOGES**, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs **NOAH SAINT AMOUR, UGO LICOINE, ABDOULAYE BABA CAMARA** a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club LE PALAIS SUR VIENNE en date du lundi 26 août 2024,

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* (...)

*Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)*

*Compétitions de Ligue*

*Compétitions de District*

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »*

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît que trois joueurs du club LIMOGES VIGENAL FC inscrits sur cette Feuille de Match Informatisée, MM. Noah SAINT AMOUR, Ugo LICOINE et Baba Abdoulaye CAMARA ont vu leur licence enregistrée respectivement les 23 août pour les deux premiers et 22 août pour le dernier, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que, le club de LIMOGES VIGENAL FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...)* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LIMOGES VIGENAL FC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de LE PALAIS SUR VIENNE (3-0, 3 points).**

**Le Club de LE PALAIS SUR VIENNE est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 7 : LIMOGES TURQUE AC 1 – LIMOGES CAPO 1 - Match n° 28571709 du 25/08/2024 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2024

PAGE 10/11

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des Lois du Jeu, « Marquage du terrain » : « *Le terrain de jeu doit être rectangulaire et délimité par des lignes* »,

Considérant que l'article 1.1.6 – « Traçage », du règlement des terrains et installations sportives de la FFF, dispose :  
« 1. *L'aire de jeu (voir schéma en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur maximum (la largeur du tracé devant correspondre et être rigoureusement alignée à la section des poteaux de but).*

*Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.*

*Une tolérance de 0,1%, appliquée sur la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.*

2. *Pour les aires de jeu en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée ou en matériaux stabilisés :*

- *Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte.*

- *La mise en place de lignes en gazon synthétique n'est pas autorisée pour les installations sportives des niveaux 1 à 4. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 6. 3 « 3/ Sanctions », du Titre 2 « Obligation des clubs » des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« *Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation.*

*Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des Lois du jeu, « *un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu* », et « *L'arbitre veille à l'application des Lois du Jeu* »,

Considérant qu'en conséquence de ses prérogatives, les réserves émises par l'arbitre et les décisions en découlant se substituent de plein droit aux réserves émises par les clubs,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, selon lequel, « *La rencontre Limoges AC Turque contre Limoges CAPO en Coupe de France (1<sup>er</sup> Tour) du Dimanche 25 Aout 2024 à 15 h sur le terrain du Sablard (Stabilisé) à Limoges n'a pu avoir lieu pour les raisons suivantes :*

- *Terrain non tracé.*

- *But non conforme.*

- *Impossibilité d'accéder aux vestiaires joueurs et arbitres. »,*

Considérant qu'il est donc établi que la rencontre en litige n'a pu se dérouler en raison de la non-conformité du terrain au regard des normes prescrites,

Considérant, d'une part, que le terrain désigné pour la rencontre est mis à disposition du club recevant par la ville de LIMOGES, mais de manière non exclusive, de telle sorte que le club de LIMOGES TURQUE ne pouvait disposer d'une parfaite maîtrise de la conformité des installations aux règlements applicables,

Considérant, d'autre part, que le traçage et l'entretien du terrain relève de la compétence des service techniques de la ville de LIMOGES,

Considérant, dès lors, que l'absence de traçage et le défaut d'entretien du terrain ne peuvent être imputés à une carence du club recevant.

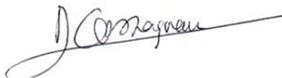
**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 29 août 2024.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

